



**Arrêté n° 2022- 2474 du 28 novembre 2022  
autorisant l'EARL FONTAINE SAINT PIERRE à agrandir son élevage bovin relevant du régime de déclaration  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau du 18 novembre 2004 relatif à la création d'un forage sur la parcelle ZB 14 de la commune de VITTARVILLE ;
- Vu** la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par l'EARL FONTAINE SAINT PIERRE le 27 juin 2022, complétée le 6 octobre 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 25 octobre 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL FONTAINE SAINT PIERRE ;
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL FONTAINE SAINT PIERRE le 2 novembre 2022 pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que certaines installations d'élevage de l'EARL FONTAINE SAINT PIERRE dans la commune de VITTARVILLE ne respectent pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis d'habitations tierces et des berges de l'ancien cours du « Loison » ;

**Considérant** qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

L'EARL FONTAINE SAINT PIERRE, dont le siège est 3 Grand Chemin 55150 VITTARVILLE, est autorisée à agrandir son élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux plans annexés à la télédéclaration du 27 juin 2022 complétée le 6 octobre 2022. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-2c	<ul style="list-style-type: none"><li>Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)</li><li>à partir de 50 vaches</li></ul>	90 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration

Liste des ouvrages concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"><li>Forage de 90 m de profondeur au maximum.</li><li>Volume maximal annuel pompé de 3 000 m<sup>3</sup></li></ul>	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ou caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfecture de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées à VITTARVILLE sur les parcelles cadastrales AB 9 - ZB 14, 28, 40, 41, 42.

Le forage est implanté à VITTARVILLE sur la parcelle ZB 14.

**Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de VITTARVILLE**

Installations	Parcelles cadastrales	Situation / berge ancien cours du Loison		Situation / habitation tierce la plus proche	
		Distance	Distance minimale réglementaire	Distance	Distance minimale réglementaire
Stabulation vaches laitières	ZB 40-41-42-14	15 m	35 m	85 m	100 m
Extension stabulation Projet	ZB 14	3 m	35 m	> 100 m	100 m
Bâtiment veaux	ZB 14	9 m	35 m	80 m	50 m
Bloc technique	ZB 14	3 m	35 m	> 100 m	100 m
Stabulation bovins	ZB 28-14	9 m	35 m	80 m	50 m
Silos à maïs	ZB 40-41	0 m	35 m	69 m	100 m
Autres silos	AB 9 et ancien cours Loison non cadastré	0 m	35 m	79 m	100 m

**Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

Les prescriptions applicables au forage sont celles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

**Article 6 : Prescriptions spéciales**

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de borbiers et de toute souillure et permettent les manœuvres d'engins agricoles et de camions sans passer dans le village.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage ; le site est visuellement intégré avec la mise en place de haies et de fleurs sur les abords ; le matériel est rangé, en ordre, les abords sont aménagés et soignés.

- Les cornadis sont équipés de tampons anti-bruit et les bâtiments sont fermés.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
  - du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions parcellaires et réglementaires ;
  - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration ;
  - des programmes d'actions de la directive nitrates ;
- Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs puis éliminés par une filière agréée.
- Les eaux pluviales de toitures des nouveaux bâtiments sont infiltrées.
- L'exploitant prend toutes les mesures constructives relatives à la sécurité et à la salubrité publique ainsi que toutes mesures de réduction de la vulnérabilité des infrastructures vis-à-vis du risque d'inondation ; il doit notamment prendre des dispositions pour éviter :
  - le transport d'effluents lors d'une crue,
  - l'endommagement du robot de traite.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par la création d'une réserve artificielle conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la Meuse d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> d'eau sur le site d'élevage.

Une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> est aménagée et signalée conformément au règlement départemental de DECI de la Meuse au niveau du point d'aspiration pour permettre la mise en œuvre des engins du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la manipulation du matériel.

Les équipements de défense extérieure contre l'incendie doivent être opérationnels et réceptionnés par le SDIS avant toute exploitation de l'extension projetée.

## **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

## **Article 9 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

## **Article 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de VITTARVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

#### Article 11 : Exécution

- La sous-préfète de VERDUN,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le maire de la commune de VITTARVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification : à Monsieur Jonathan ROBERT représentant l'EARL FONTAINE SAINT PIERRE, 3 Grand Chemin, 55150 VITTARVILLE.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration**  
**et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

#### Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

